



Charte de fleurissement des pieds de murs

Rappel du contexte

La Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte du 17 août 2015 interdit l'utilisation des pesticides sur le domaine public (trottoir et espace vert). Par cette réglementation, les pratiques d'entretien doivent être modifiées dans le sens d'une plus grande végétalisation des rues, pour réduire le désherbage mécanique et proposer aux habitants un cadre de vie favorisant la biodiversité, la réduction des pollutions et une nouvelle approche de la nature en ville.

Objet de la charte

La charte décrit les modalités de fleurissement volontaire des pieds de murs (*espace se trouvant en limite des propriétés privées et du trottoir*) et des pieds d'arbres, par les habitants de la commune, dans le cadre du label Villes et Villages Fleuris et de la démarche d'amélioration du cadre de vie, menée par la commune de Viroflay.

Les objectifs

La présente charte a pour objectifs de :

- Encourager et accompagner les initiatives citoyennes de fleurissement
- Participer à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie.
- Protéger l'environnement

La ville accompagne les riverains volontaires

Elle autorise l'occupation du domaine public à titre gratuit dans le cadre de cette action :

- en vérifiant et validant les candidatures et les projets au regard des normes et conditions à respecter :
 - 1, 40 m de passage minimum sur trottoir
 - accès aux propriétés riveraines
- en mettant à disposition des sachets de graines ou une liste de plantes, de préférence résistantes et peu consommatrices en eau
- en proposant une aide technique à la réalisation des projets.

Entretien écologique

Cette action ayant pour but d'améliorer la santé environnementale, seul un entretien écologique sera autorisé. L'utilisation de tout désherbant ou pesticide est interdite. Les apports d'engrais minéral sont interdits. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménagé ou terreau par exemple). Les plantations sont arrosées si nécessaire, de manière raisonnée et économe.

Implantation des végétaux

Deux types de végétalisation sont autorisés :

a) La plantation de plantes vivaces sur trottoirs bitumés de plus de 1,50m de largeur : des fosses réalisées par les services techniques municipaux sont longitudinales de 0,10 m de large et de 0,20m de profondeur, sans entraver la circulation des personnes à mobilité réduite. La longueur des fosses dépendra de la configuration du trottoir.

Dans ce cas la ville de Viroflay fournit la liste de plantes vivaces autorisées. Le riverain achète, plante et entretient les végétaux (arrosage, taille, ramassage déchets verts et feuilles).

b) Sur les trottoirs bitumés de moins de 1.50m de largeur, les ensemencements de pieds de murs par semis : ils seront réalisés au droit du mur dans l'interstice situé entre le revêtement et le mur de clôture.

Dans ce cas, la ville de Viroflay fournit un sachet de graines à dominante de plantes vivaces.

Les Engagements

Le riverain « jardinier » signataire de la charte s'engage à :

-Effectuer les semis avec les graines fournies par la Ville de Viroflay ou les plantations des végétaux agréés par la direction Environnement et Propreté de la ville, conformément à la liste des plantes annexée à la charte.

-Respecter les conditions d'implantation de la présente charte

-Entretien ses plantations et les désherber sans adjonction de désherbants et autres produits chimiques.

-A ce que ses plantations ne constituent pas une entrave au cheminement, soit par un développement excessif, soit par un état glissant du trottoir, provoquée par des matières organiques (feuilles ou fleurs en décomposition), ou autres.

-N'effectuer aucune modification. L'agrandissement ou la création des fosses est strictement interdit sur le domaine public.

L'accord du propriétaire est nécessaire si le riverain est locataire

Toute plantation ou tout semis en dehors des zones définies dans la charte est strictement interdit.

La commune s'engage à :

Lorsque la largeur du trottoir est supérieure à 1,50m, à :

- Réaliser les fosses comprenant l'apport d'un substrat adapté.
- Fournir la liste des plantes vivaces autorisées

Lorsque la largeur du trottoir est inférieure ou égale à 1,50m :

- Fournir un sachet de graines à dominante de plantes vivaces à développement adapté à cette largeur.

Dans tous les cas :

Ne pas désherber l'espace fleuri du signataire de la charte

La responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

Durée de validité de la charte

La présente charte est valable pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à dénonciation écrite par l'une des deux parties.

Non-respect de la charte

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect des conditions de cette charte, (de façon non exhaustive: choix des végétaux, entretien défaillant, non-respect du cheminement, ...), la Ville de Viroflay rappellera au riverain ses obligations et récupèrera, sans autres formalités, la maîtrise de l'espace. Les plantations pourront alors être supprimées par la Ville, sans préavis, ni indemnités.

Nom et prénom:

Adresse:

N° de téléphone:

email:

VIROFLAY, le

Signature du demandeur